Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction de la Cohésion sociale et du développement durable
Bureau de l'Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DU MARAIS DE ST AUPRE N°2008- 08313

situé sur les communes de St Aupre et de St Etienne de Crossey

LE PREFET de l'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R411-15 à R411-17, R415-1 et R341-16 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation « nature » en date du 21 novembre 2007,

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 2 juillet 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Considérant que la conservation de ce biotope est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction et à la survie d'espèces végétales, notamment des orchidées, et animales protégées, il est établi un périmètre de protection de biotope sur les parcelles cadastrales suivantes, prises sur les territoires des communes de ST AUPRE et de ST ETIENNE de CROSSEY :

Commune de ST AUPRE :
Section C : Parcelles n° 492 à 497; 500 à 504, 506 à 535, 539 à 542, 545 à 547, 585 à 595, 604 à 611, 631 à 636, 659, 660, 751 à 781, 783, 784, 786 à 835, 838, 839, 841, 866(p), 867 à 880, 1061, 1062(p), 1102, 1457 ; 1590, 1591.
soit une surface de 69 ha 45a

Commune de ST ETIENNE de CROSSEY :
Section C, parcelles n° 212 à 215, 216 (p), 218(p), 219(p), 233, 234, 240 à 243, 250, 251, 254, 255, 259 à 265, 633.
soit une surface de 5 *ha* 26 *a* 64 *ca*

soit une surface totale de 74 *ha* 93 *a* 64 *ca* pour le périmètre de protection de biotope,

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale sont interdits.
Il s'agit notamment de remblaiement, de drainage de curage .et de création de plans d'eau permanents
Toutefois, les travaux d'entretien des fossés existants restent autorisés sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés et qu'ils s'effectuent à une profondeur n'excédant pas om50.
Par ailleurs les travaux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, produits végétaux, eaux usées, etc...) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 4 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle ainsi que la pose de panneaux publicitaires sont prohibés.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, toute création de nouvelles voies de circulation ou de supports de lignes électriques est interdite.

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, la circulation et le stationnement de tous véhicules ou engins à moteur sont interdits à l'exclusion des véhicules nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles et à la gestion environnementale ainsi que des véhicules de secours et de police.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, le maintien en surface des prairies temporaires ou permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le défrichement de tout boisement (haies ou forêts) c'est-à-dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par Mr le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

ARTICLE 9 : Sauf à des fins d'entretien du milieu par les personnes qui en sont chargées mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, le feu est interdit, ainsi que toute destruction chimique de la végétation.

ARTICLE 10 : Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » , précisant ainsi les références du présent arrêté , seront disposés par les communes concernées autour du site du Marais de ST AUPRE. Ces panneaux entretenus par les communes de St Aupre et de St Etienne de Crossey respecteront la signalétique mise en place par la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de St Aupre et de St Etienne de Crossey et notifié aux propriétaires des parcelles situées dans la zone naturelle protégée.
Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 14 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Chef du Service départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,
M. le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts,
M. le Chef du Service départemental de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
Mme la Présidente du Parc Naturel Régional de Chartreuse,
MM les Maires de St Aupre et de St Etienne de Crossey.

Grenoble, le 19 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

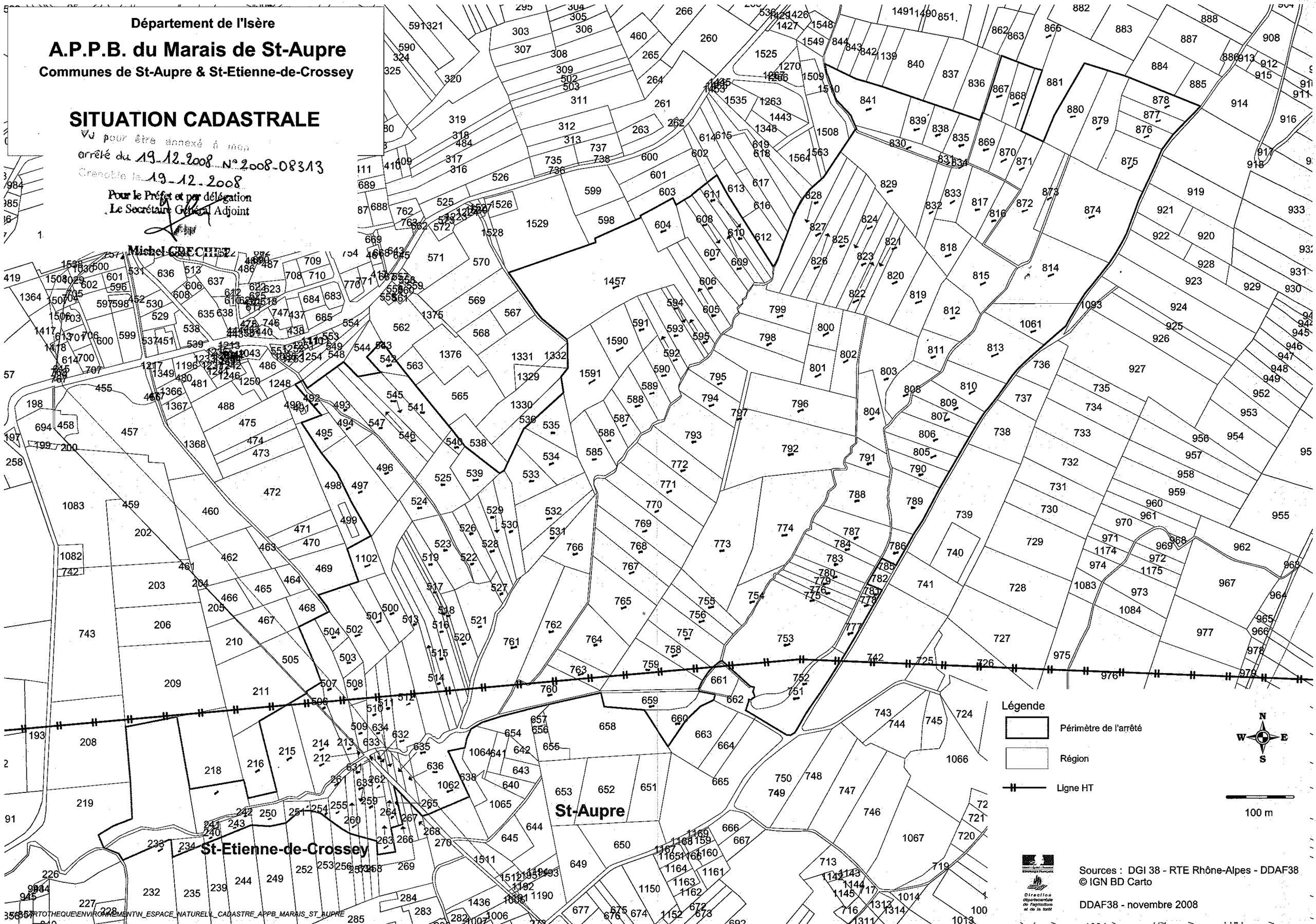
Département de l'Isère
A.P.P.B. du Marais de St-Aupre
Communes de St-Aupre & St-Etienne-de-Crossey
SITUATION CADASTRALE
Vu pour être annexé à mon
arrêté du 19-12-2008 N° 2008-08313
Grenoble le 19-12-2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET
St-Aupre
St-Etienne-de-Crossey
Légende
Périmètre de l'arrêté
Région
Ligne HT
N
W
E
S
100 m
Sources : DGI 38 - RTE Rhône-Alpes - DDAF38
© IGN BD Carto
DDAF38 - novembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt